

## **GE\_GERICHTE ATA/775/2020 vom 18. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_775\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_775_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/775/2020 du 18 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/775/2020 del 18 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10), ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 28 juillet 2020 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 7 août 2020, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 7 mars 2020 par A\_\_\_\_\_ Sàrl contre la décision du 25 février 2020 prise par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à A\_\_\_\_\_ Sàrl, ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

- 3/3 - A/884/2020 Siégeant : M. Mascotto, président, Mme Krauskopf, M. Verniory, juges.

Au nom de la chambre administrative : la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

le président siégeant :

Claudio Mascotto

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.